

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 18/2022

REGLEMENTANT L'UTILISATION DES CANONS "ANTI-OISEAUX"

Le Maire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L571-6 et L571-18 ;

Considérant que l'utilisation de canons anti-oiseaux dits aussi "tonne-fort" est de nature, par la puissance et la répétition quotidienne et à intervalles rapprochés des détonations, à porter atteinte à la tranquillité publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'implantation des canons anti-oiseaux ou tonne-fort, utilisés pour la protection de certaines récoltes, est interdite à moins de 400 mètres des habitations.

Cette interdiction s'applique également à l'usage de tout autre dispositif effaroucheur générateur de nuisances sonores.

ARTICLE 2 : Afin de limiter les nuisances au voisinage, la fréquence des détonations ne pourra être supérieure à 1 toutes les 20 minutes et sera limitée aux créneaux horaires suivants :

- De 10 h à 12 h et de 16 h à 18 h quel que soit le jour de la semaine y compris les week-ends et les jours fériés.

ARTICLE 3 : Les dispositifs effaroucheurs susvisés seront démontés ou désactivés dès la première levée des cultures concernées.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal transmis à Monsieur le procureur de la République.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Ampliation sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Muret ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Lys ;
- Monsieur le Directeur Général des services de la mairie de Sainte-Foy-de-Peyrolières;

Fait à Sainte-Foy-de-Peyrolières, le 4 mai 2022

Le Maire,
François VIVES

